



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

7 COM

CLT-12/7.COM/CONF.201/4

Paris, 7 novembre 2012

Original: anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Septième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
20 au 21 décembre 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire :
**Stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection
des biens culturels en cas de conflit armé**

Introduction

Protéger le patrimoine culturel étant une des principales activités de l'UNESCO, l'Organisation a élaboré une série d'instruments normatifs pour le préserver. La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Convention de La Haye de 1954 ») est le premier traité multilatéral qui porte exclusivement sur la protection du patrimoine culturel durant les hostilités. Le Deuxième Protocole prend comme point de départ la protection des biens culturels prévue par la Convention de La Haye de 1954, et lui apporte au niveau national des améliorations d'ordre administratif, juridique, militaire et institutionnel. L'UNESCO, qui assure le secrétariat technique de ces instruments, est donc le mieux à même de fournir une assistance opérationnelle pour la sauvegarde et la protection des biens culturels à l'aide de projets de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités. Dans le respect du mandat de l'UNESCO, le Secrétariat a joué un rôle important en protégeant les biens culturels dans les cas de conflit armé en Libye, en République arabe syrienne et au Mali. En effet, l'Organisation a reçu des informations alarmantes faisant état de dégâts causés à des sites historiques et d'actes de pillage de biens culturels meubles dans diverses régions de la République arabe syrienne et du Mali. Dans le contexte actuel de conflit civil, il est fréquent que des objets culturels risquent fortement d'être acheminés, directement ou via des États voisins, vers le marché international de l'art pour y être vendus. Bien que l'on ne dispose d'aucun chiffre exact, l'impact économique et social de la perte du patrimoine culturel dépasse tout ce qu'une société peut supporter.

Dans cet esprit, une stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été élaborée afin d'aider le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé à réagir à l'avenir à des situations tragiques de ce type.

I. Historique de la stratégie de levée de fonds

A. Conformément à la résolution adoptée à la quatrième Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 (Siège de l'UNESCO, 12 décembre 2011), les Parties ont demandé « à la Directrice générale de préparer une stratégie de levée de fonds afin d'augmenter les ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ». De même, à sa sixième réunion (Siège de l'UNESCO, 14-15 décembre 2011), le Comité a prié « le Secrétariat de préparer pour sa septième réunion en 2012 une vaste stratégie de collecte de fonds pour accroître les ressources du Fonds » (décision 6.COM 7).

B. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Fonds ») a été créé conformément à l'article 29 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 (« Deuxième Protocole »)¹. Il est devenu opérationnel en 2009, après l'adoption des

¹ Article 29 du Deuxième Protocole : Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1. Il est créé un Fonds aux fins suivantes :

a) accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en temps de paix conformément aux articles 5, 10 alinéa b) et 30, notamment ;

b) accorder une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, conformément à l'alinéa a) de l'article 8 notamment.

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'UNESCO.

3. Les dépenses du Fonds sont engagées exclusivement aux fins arrêtées par le Comité conformément aux orientations définies à l'article 23, paragraphe 3 alinéa c). Le Comité peut accepter des contributions spécifiquement affectées à un programme ou projet particulier dont la mise en œuvre a été décidée par le Comité.

4. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) les contributions volontaires des Parties ;

b) les contributions, dons ou legs émanant :

i. d'autres États ;

Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (les « Principes directeurs ») et des orientations concernant l'utilisation du Fonds (les « orientations »). À ce jour, le Fonds est constitué de contributions volontaires de l'Estonie, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Slovaquie.

C. L'article 29 (4) du Deuxième Protocole énonce les cinq catégories de ressources potentielles du Fonds, dont les contributions, dons ou legs émanant des organismes publics ou privés. Le Comité détermine les fins auxquelles le Fonds est utilisé, sous la supervision de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole², et conformément aux articles 29 et 32³ de ce dernier. Ces modalités sont développées dans les Principes directeurs et les orientations. En outre, le Comité peut autoriser l'utilisation de contributions spécifiques pour un programme ou un projet particulier qu'il a décidé de mettre en œuvre⁴.

D. Il a été demandé d'élaborer une stratégie de collecte de fonds pour encourager le versement au Fonds de dons supplémentaires et aider ainsi à répondre aux demandes d'octroi de la protection renforcée et de toute forme d'assistance, internationale et autre. Le présent document passe en revue les objectifs de cette collecte de fonds et les divers moyens de procéder pour susciter efficacement le versement de dons.

E. Dans la pratique, l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds doivent être parfaitement conformes au cadre directeur de l'UNESCO pour les partenariats stratégiques qui doit être présenté à la 190^e session du Conseil exécutif, et à la version actuelle du Plan stratégique de mobilisation des ressources (185 EX/INF.6).

- ii. de l'UNESCO ou des autres organisations du système des Nations Unies;
- iii. des autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ;
- iv. des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
- c) tous intérêts dus sur les ressources du Fonds ;
- d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
- e) toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Fonds.

² Article 23 (3) (c) du Deuxième Protocole : Réunion des Parties

1. La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes, si celle-ci a été convoquée par le Directeur général de l'UNESCO.

2. La Réunion des Parties adopte son règlement intérieur.

3. La Réunion des Parties a les attributions suivantes :

- a) élire les membres du Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 ;
- b) approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 27 ;
- c) fournir des orientations concernant l'utilisation du Fonds par le Comité et en assurer la supervision ;
- d) examiner le rapport soumis par le Comité conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 27 ;
- e) examiner tout problème lié à l'application du présent protocole et formuler des recommandations selon le cas.

4. Le Directeur général convoque une Réunion extraordinaire des Parties, si un cinquième au moins de celles-ci le demande.

³ Article 32 du Deuxième Protocole : Assistance internationale

1. Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'une assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures visées à l'article 10.

2. Une partie au conflit qui n'est pas Partie au présent Protocole mais qui accepte et applique ses dispositions, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3, peut demander au Comité une assistance internationale appropriée.

3. Le Comité adopte des dispositions régissant la présentation des demandes d'assistance internationale et définit les formes que peut prendre cette assistance.

4. Les Parties sont encouragées à fournir toutes formes d'assistance technique, par l'intermédiaire du Comité, aux Parties ou parties au conflit qui en font la demande.

⁴ Paragraphe 3 des Orientations concernant l'utilisation du Fonds :

Les ressources du Fonds peuvent être utilisées aux fins mentionnées au paragraphe ci-dessus pour la protection des biens culturels. Les ressources du Fonds issues de contributions spécifiques pour certains programmes ou projets particuliers seront utilisées pour ces programmes ou projets, à condition que le Comité ait décidé de leur mise en œuvre.

II. Objectif de la levée de fonds : permettre l'octroi d'une assistance au titre du Deuxième Protocole

A. Objectif de la stratégie de levée de fonds

Cette stratégie a pour principal objet d'accroître les ressources destinées à des activités liées à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé⁵.

B. Cadre technique pour l'octroi d'une assistance au titre du Deuxième Protocole

(i) Aperçu

La Section III décrit plus en détail le cadre qui établit et régit le Fonds ainsi que chaque catégorie d'assistance avec ses finalités. En règle générale, des fonds peuvent être accordés afin d'élaborer à l'échelon national des mesures préparatoires, des mesures d'urgence et des mesures de rétablissement⁶ concernant les biens culturels placés sous protection renforcée ou pour lesquels a été soumise une demande d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée⁷.

(ii) Article 29 du Deuxième Protocole : le Fonds et ses objectifs

L'article 29 du Deuxième Protocole dispose que le Fonds a été créé aux fins d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en temps de paix⁸, ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités⁹.

⁵ Au 1er juin 2012, le solde du Fonds s'élevait à 265 821, 91 dollars des États-Unis. Il convient toutefois de noter que l'assistance financière accordée par la sixième réunion du Comité à El Salvador, d'un montant de 23 500 dollars, n'a pas encore été déduite de ce montant.

⁶ Paragraphe 116 des Principes directeurs :
L'assistance internationale accordée par le Comité peut, conformément aux moyens disponibles, être accordée aux fins suivantes :

- a) mesures préparatoires ;
- b) mesures d'urgence ; et,
- c) mesures de rétablissement.

⁷ Paragraphe 111 des Principes directeurs :
L'assistance internationale accordée par le Comité peut être demandée pour :

- un bien culturel sous protection renforcée ;
- un bien culturel qui fait l'objet d'une demande d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée si le Comité a conclu que le critère de l'article 10(b) ne peut pas être satisfait ; et,
- un bien culturel en vue de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 29.1

⁸ Article 5 du Deuxième Protocole : Sauvegarde des biens culturels

Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'article 3 de la Convention comprennent, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Voir également l'article 10 b) du Deuxième Protocole :

Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :

...

- b) il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;

...

Voir également l'article 30 du Deuxième Protocole : Diffusion

1. Les Parties s'efforcent par des moyens appropriés, en particulier des programmes d'éducation et d'information, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de leur population.

(iii) Article 32 du Deuxième Protocole : Demande d'assistance internationale

L'article 32 du Deuxième Protocole dispose qu'une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique ses dispositions peut demander une assistance pour prendre les mesures énoncées à l'article 29 dudit Protocole.

C. Analyse des besoins en ressources

Les activités pour lesquelles des fonds sont requis relèvent de deux grandes catégories : (1) les mesures préparatoires, à savoir les dispositions prises à l'échelon national ; (2) les mesures d'urgence ou de rétablissement : protection des biens culturels en cas de conflit armé ou après la fin des hostilités. Ces mesures sont appliquées directement par l'État qui fait la demande. La portée et la teneur des activités pour lesquelles des fonds peuvent être demandés sont variables et dépendent des besoins de l'État demandeur. Le volume et la nature des demandes éventuelles sont donc imprévisibles.

(i) Mesures préparatoires : Dispositions prises au niveau national en temps de paix

Les mesures préparatoires doivent soutenir les efforts durables globaux consentis au niveau national par les Parties pour les biens culturels¹⁰. Des fonds peuvent être accordés pour l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens, et pour la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels. Ces mesures peuvent inclure également la préparation ou la mise en œuvre de dispositions juridiques visant à protéger les biens culturels, et l'élaboration de programmes d'éducation et d'information qui les fassent mieux apprécier et respecter.

(ii) Mesures d'urgence ou de rétablissement : protection des biens culturels pendant un conflit armé ou après la fin des hostilités

2. Les Parties diffusent le présent Protocole aussi largement que possible, en temps de paix comme en temps de conflit armé.

3. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du présent Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte. À cette fin, les Parties, selon le cas :

- a) incorporent dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels ;
- b) élaborent et mettent en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix ;
- c) se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général, des informations concernant les lois, les dispositions administratives et les mesures prises pour donner effet aux alinéas a) et b) ;
- d) se communiquent le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du présent Protocole.

⁹ Article 8 (a) du Deuxième Protocole : Précautions contre les effets des attaques

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit doivent :

- a) éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate ;

...

Voir également le Chapitre VI (assistance internationale) des Principes directeurs.

¹⁰ Paragraphe 117 des Principes directeurs : Les mesures préparatoires sont, en principe, prises en temps de paix pour :

- a) soutenir les efforts durables globaux consentis au niveau national par les Parties pour les biens culturels ;
- b) contribuer à l'élaboration et au développement de mesures, dispositions ou structures administratives ou institutionnelles pour la sauvegarde des biens culturels sous protection renforcée ; et
- c) contribuer à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre des lois, dispositions administratives et mesures reconnaissant la valeur culturelle et historique exceptionnelle des biens culturels qu'il est proposé de placer sous protection renforcée et faire en sorte qu'ils bénéficient d'un niveau de protection maximal. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe III.

Des fonds peuvent également être accordés pour des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, afin d'éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou de fournir une protection *in situ*¹¹.

Dans l'élaboration des différentes activités, il faudrait prendre en compte non seulement celles qui ont déjà été financées mais aussi l'évolution des besoins qui correspondent aux objectifs du Fonds. Ainsi, dans le cas d'une activité visant à renforcer la protection, il est tout à fait possible que les futures demandes d'octroi de la protection renforcée nécessitent l'assistance du Fonds pour l'élaboration d'une législation interne pertinente, conformément à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole. En outre, des demandes d'assistance urgente et des demandes émanant de pays en développement pourraient être soumises.

D. Activité financée

Le Comité a accordé une assistance financière pour la première fois lors de sa sixième réunion tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, les 14 et 15 décembre 2011. Cette aide, d'un montant de 23 500 dollars des Etats-Unis, a été accordée à El Salvador pour un projet qui constitue en réalité la troisième phase d'un programme national visant à diffuser la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole, et à marquer des biens culturels de l'emblème du Bouclier bleu. Ce projet extraordinaire est l'illustration éclatante de la façon dont un pays qui se rétablit des effets d'un conflit armé peut s'engager résolument dans la protection future de ses biens culturels.

E. Analyse et coopération des donateurs et partenaires potentiels

Les principaux groupes visés sont vraisemblablement les donateurs publics, les comités nationaux du Bouclier bleu et les organisations de la société civile.

(i) Parties au Deuxième Protocole

Comme indiqué dans l'introduction, le Fonds est constitué de contributions volontaires des Parties. Celles-ci jouent donc un rôle capital dans la constitution des ressources du Fonds et dans la capacité du Comité de s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante. Les contributions versées directement au Fonds constituent la modalité de levée de fonds qui utilise le moins de ressources et assure l'attachement continu des Parties aux objectifs du Fonds et à la mise en œuvre du Deuxième Protocole.

Suite à la résolution adoptée à la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole (Siège de l'UNESCO, 23-24 novembre 2009) dans laquelle les Parties et les donateurs potentiels étaient encouragés à envisager de contribuer au Fonds, l'ADG/CLT de l'époque a adressé, le 7 janvier 2010, aux Parties et autres États membres une lettre leur demandant de contribuer au Fonds. Aucun montant n'était mentionné mais à cette date, des contributions avaient déjà été reçues des Pays-Bas et de l'Estonie. Le Secrétariat adressera prochainement une lettre similaire dans laquelle il demandera aux États membres de l'UNESCO ainsi qu'à leurs délégations permanentes et aux commissions nationales de contribuer au Fonds.

¹¹

Article 8 du Deuxième Protocole : Précautions contre les effets des attaques

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit doivent :

a) éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate ;

...

Voir également le paragraphe 118 des Principes directeurs :

Les mesures d'urgence sont, en principe, prises pendant un conflit armé. Le principal objectif est d'assurer une protection adéquate des biens culturels concernés et d'en prévenir la dégradation, la destruction ou le pillage. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe III.

Les Parties, qui connaissent bien les donateurs potentiels, devraient aussi prendre contact avec eux. Elles pourraient notamment faire appel aux parties prenantes qui portent un intérêt particulier à la protection des biens culturels, comme les organisations professionnelles du domaine de la culture ou les entreprises du secteur des industries culturelles. La présélection des donateurs potentiels du secteur privé et les modalités de leur participation devraient être parfaitement conformes aux procédures de l'UNESCO en la matière et être définies en consultation étroite avec la Division de la coopération avec les sources de financement extrabudgétaires.

(ii) Partenariats avec le secteur privé

Le Plan stratégique de mobilisation des ressources extrabudgétaires actualisé (185 EX/INF.6) actuellement en vigueur souligne la nécessité de passer de la levée de fonds classique aux partenariats stratégiques avec le secteur privé. Cultiver ces partenariats et démontrer leur bien-fondé sont les recommandations d'une étude interne réalisée en 2010 sur la façon d'améliorer la coopération entre l'UNESCO et le secteur privé.

III. Stratégies visant à faire connaître le rôle de l'UNESCO dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à lever des fonds

Afin d'élaborer une stratégie de mobilisation de ressources qui porte ses fruits, il faut que les donateurs potentiels aient une bonne connaissance des activités de l'UNESCO dans le domaine de la protection des biens culturels en cas de conflit armé et soient motivés pour coopérer avec l'Organisation dans ce domaine. Or, l'existence du Fonds n'est actuellement pas visible. Le Comité pourrait donc envisager de mettre en place une stratégie de promotion destinée à faire connaître les avantages du Fonds aux donateurs potentiels, et à montrer l'action positive qui est la sienne dans le domaine de la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Les stratégies ci-après pourraient être utiles pour promouvoir le Fonds :

A. Décrire le rôle du Fonds dans le contexte plus large de la réponse de l'UNESCO aux situations de post-conflit et de post-catastrophe

L'action humanitaire n'est pas la vocation première de l'UNESCO ; néanmoins, la stratégie globale de l'Organisation face aux situations de post-conflit et de post-catastrophe inclut l'assistance dans ses domaines de compétence, pendant et immédiatement après les crises. Aussi, dans le cadre du Deuxième Protocole, les demandes d'assistance soumises par le Comité pour soutenir des mesures d'urgence peuvent l'être pendant un conflit armé pour protéger les biens culturels et en prévenir la dégradation, la destruction ou le pillage. De même, une assistance peut être demandée pour des mesures de rétablissement après un conflit dans le cadre d'une stratégie nationale de transition vers la sortie de crise. Ces mesures, qui s'inscrivent dans une réponse globale aux situations de post-conflit et de post-catastrophe, complètent l'aide humanitaire et soutiennent les efforts dans les autres domaines de compétence de l'UNESCO. Elles renforcent également les mesures prises au niveau national pendant le passage d'une situation de crise à la stabilité et au développement.

Une stratégie relative à la protection du patrimoine culturel dans les situations de post-conflit et de post-catastrophe a été inscrite dans le 36 C/5 (2012-2013), sous le grand programme IV, Culture¹², et dans la plate-forme intersectorielle chargée de la mettre en œuvre¹³. Le budget de cette plate-forme, constitué par des ressources provenant des cinq Secteurs de l'UNESCO, est géré par le Bureau de

¹² Page 159, point 04023, Grand programme IV, Culture, Programme et budget approuvés pour 2012-2013 (36 C/5).

¹³ Page 241, point 07045, Plate-forme intersectorielle sur le soutien de l'UNESCO aux pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe, Programme et budget approuvés pour 2012-2013 (36 C/5).

coordination des unités hors Siège. Une stratégie comparable, incluse dans le 35 C/5 (2010-2011) au titre d'une plate-forme intersectorielle de coordination, a été gérée et financée de la même manière.

Les synergies entre la réponse globale de l'UNESCO face aux situations de post-conflit et de post-catastrophe, et l'aide disponible au titre du Fonds pour les mesures d'urgence pourraient être présentées sur la page du site Web de l'UNESCO consacrée aux situations de post-conflit et de post-catastrophe et par tout autre moyen de communication sur le sujet. De plus, la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles pourraient faire partie d'un kit de l'UNESCO sur la protection des biens culturels dans les situations de post-conflit et de post-catastrophe.

B. Mobiliser des ressources dans une zone géographique donnée et en réponse à de nouveaux besoins

Les principales sources de financement potentiel des activités liées à des mesures d'urgence ou de rétablissement concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé peuvent (1) être intégrées aux budgets de l'assistance humanitaire, de la réponse aux situations de post-conflit et de post-catastrophe, et de la reconstruction, et (2) être liées à un programme d'assistance bilatérale pour un pays ou une région spécifique.

Dans ce contexte, pour obtenir ces fonds, il faudrait définir les moyens de susciter une mobilisation non seulement en faveur d'actions d'ordre général financées par le Fonds, mais aussi pour des activités à mener dans une zone géographique spécifique et en réponse à de nouveaux besoins.

En outre, à partir de la classification précise des activités et interventions pour lesquelles le Comité a approuvé le recours au Fonds, l'UNESCO pourrait lancer périodiquement des appels à contributions dans le cadre de son action plus large de mobilisation de ressources pour les situations de post-conflit et de post-catastrophe. Il faudrait alors indiquer clairement que les contributions transiteraient par le compte (spécial) multidonateurs lié au Fonds, sur lequel l'UNESCO présente un rapport récapitulatif, mais que si les donateurs souhaitent ne financer qu'un projet ou une activité spécifique, qui devrait faire l'objet d'un rapport séparé, l'Organisation et le donateur traiteraient la contribution comme un fonds-en-dépôt distinct. Dans ce cas, les fonds ne transiteraient pas par le compte spécial (310GLO4000) lié au Fonds.

De même, il sera particulièrement utile à cet égard de sensibiliser les bureaux régionaux de l'UNESCO et les partenaires des Nations Unies dans les pays au rôle que joue l'Organisation dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

C. Formuler des messages clairs sur le rôle de l'UNESCO dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Le Secrétariat propose d'inclure le message suivant dans les futurs outils promotionnels utilisés pour les appels aux dons :

Les biens culturels incarnent l'esprit de créativité humaine que nous avons hérité de nos ancêtres et que nous transmettons à nos enfants. Ils sont malheureusement menacés par des conflits armés qui conduisent à leur destruction gratuite et/ou à leur appropriation illicite. C'est pourquoi les États membres de l'UNESCO ont adopté trois instruments normatifs : la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999). La Convention de La Haye de 1954 est le premier traité multilatéral portant exclusivement sur la protection du patrimoine culturel durant les hostilités ; son Deuxième Protocole prend comme point de départ la protection spéciale des biens culturels prévue par la Convention de La Haye de 1954, et inclut au niveau national des mesures administratives, juridiques, militaires et institutionnelles

destinées à améliorer le mécanisme de protection. Le Deuxième Protocole prévoit notamment l'octroi à certaines catégories de biens culturels d'une protection renforcée ainsi que d'une assistance financière du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Bien que les États soient les principaux responsables de la préservation de leurs biens culturels, certains d'entre eux ne sont pas en mesure d'entreprendre seuls cette tâche considérable.

L'UNESCO étant la seule institution des Nations Unies chargée de sauvegarder le patrimoine culturel, elle est le mieux à même de répondre aux crises humanitaires en faisant de la protection des biens culturels une des priorités des pays qui traversent un conflit armé ou sont en train de s'en relever. Investir à l'UNESCO dans ce domaine renforcera donc notre capacité de faire face aux crises de ce type tout en assurant la préservation de sites culturels importants pour les générations futures.

Par ailleurs, les contributions au Fonds permettront au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, l'organe de supervision créé par le Deuxième Protocole, d'aider financièrement les pays à prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs biens culturels. Ainsi, les États peuvent décider de dresser des inventaires de biens culturels, de préparer leur évacuation en cas de conflit armé ou d'élaborer des mesures d'ordre législatif pour les protéger.

Les contributions volontaires au Fonds aideront la communauté internationale à préserver de précieux trésors nationaux. En effet, sauver les biens culturels d'un pays concourt à préserver le patrimoine culturel commun de l'humanité. Votre don contribuera donc au respect et à la compréhension entre les cultures ainsi qu'à la paix.

D. Travailler avec les Ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO

Le Secrétariat devrait prendre contact avec les Ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO pour leur demander de l'aider à promouvoir la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles.

E. Produire des documents imprimés

Des fonds seront recherchés pour produire des documents destinés à promouvoir la mobilisation de ressources.

F. Encourager les Parties à verser une contribution annuelle pouvant atteindre 1 pour cent de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO

Le Comité pourrait envisager d'encourager les Parties à verser au Fonds sur une base annuelle des contributions volontaires d'un montant pouvant atteindre 1 pour cent de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO. C'est le montant actuellement fixé des contributions au Fonds international pour la diversité culturelle créé par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (article 18 des Directives opérationnelles relatives à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹⁴). Par ailleurs, le montant de la contribution actuellement versée par les États parties au Fonds du patrimoine mondial (Convention du

¹⁴ 3. L'utilisation des ressources du Fonds doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18 (3) (a) et 18 (7), les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1% de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du Fonds seront utilisées en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du Fonds en faveur de projets et programmes décidés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO (souligné par l'auteur).

patrimoine mondial, article 16.1¹⁵) et au Fonds du patrimoine culturel immatériel (Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, article 26¹⁶) ne peut dépasser 1 pour cent de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO.

G. Encourager les initiatives nationales de levée de fonds en collaborant avec les commissions nationales pour l'UNESCO

Les commissions nationales pour l'UNESCO jouent elles aussi un rôle crucial dans la mise au point d'initiatives locales de sensibilisation et de renforcement des capacités. Elles pourraient accepter de prêter leur concours aux efforts de levée de fonds au niveau national.

Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DÉCISION 7.COM 4

Le Comité,

1. Rappelant l'article 29 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. Rappelant les orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Rappelant la décision 6.COM.7 de sa sixième réunion, dans laquelle il « [P]rie le Secrétariat de préparer pour sa septième Réunion en 2012 une vaste stratégie de collecte de fonds pour accroître les ressources du Fonds »,
4. Ayant examiné le document CLT-12/7.COM/CONF.201/4 intitulé Stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
5. Remerciant le Secrétariat pour son travail,
6. Prie le Secrétariat de commencer à mettre en œuvre la stratégie de mobilisation de ressources afin d'accroître les ressources du Fonds ;
7. Prie le Secrétariat de lui faire rapport, à sa huitième réunion, sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources.

¹⁵ 1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial, des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'assemblée générale des États parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la Convention ne pourra dépasser 1 % de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (souligné par l'auteur).

¹⁶ Article 26 : Contributions des États parties au Fonds
Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'État partie au budget ordinaire de l'UNESCO (souligné par l'auteur).]